HÔTEL DE VILLE
07 AVR. 2022
LE TOUQUET PARIS-PLAGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Commune du TOUQUET - PARIS-PLAGE

Demande de renouvellement de concession de plage

RAPPORT du Commissaire enquêteur	**Tribunal Administratif de Lille** Décision E22000019/59 de Monsieur le Président en date du 7 février 2022 **Préfecture du Pas-de-Calais** Arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 février 2022 **Siège de l'enquête** : Hôtel de ville, Boulevard Daloz, 62520 - le Touquet – Paris-Plage **Dates de l'enquête :** du 4 mars 2022 au 18 mars 2022

Commissaire enquêteur : Didier Chappe

Mars 2022

SOMMAIRE

SIGLES et ABRÉVIATIONS, VOCABULAIRE.....page 4

Chapitre 1 - PRESENTATION DU DOSSIER..... page 4

1-1 objet de l'enquête
1-2 cadre juridique
1-3 le projet : concession de la plage du TOUQUET – PARIS-PLAGE.....page 5
Préambule : composition du dossier d'enquête
☞ Avis du commissaire enquêteur sur la qualité du dossier d'enquête
1-3-1 situation et historique .....page 6
1-3-2 motivation de la demande
1-3-3 superficie et linéaire concernés par la demande de concession
1-3-4 période d'exploitation
1-3-5 lots exploitables
1-3-6 gestion déléguée
1-3-7 les secours
1-3-8 les sanitaires
1-3-9 les investissements et conditions financières
1-3-10 les aménagements permettant l'accès des personnes à mobilité réduite
1-3-11 l'information du public
1-3-12 l'entretien de la plage
1-4 évaluation des incidences Natura 2000.....page 9
Préambule
1-4-1 l'entretien et la gestion des déchets
1-4-2 eau potable et sanitaires
1-4-3 accès et stationnement
1-4-4 les périmètres à statut
1-4-5 gestion de la laisse de mer
1-4-6 l'avifaune
1-5 mesures correctives.....page 10
1-5-1 mesures concernant l'entretien
1-5-2 mesures d'accompagnement
1-5-3 analyse des effets cumulés avec l'Enduropale
1-5-4 Synthèse des engagements pris par la commune
1-6 Compatibilité avec le DSF
1-7 Compatibilité avec le plan d'action pour le milieu marin
1-8 documents utiles à l compréhension0
1-9 Avis des services.....page 11
1-9-1 services consultés
1-9-2 synthèse des avis
1-9-3 rapport d'instruction administrative
1-9-3-1 avis du Préfet maritime
1-9-3-2 Avis du Commandant de zone maritime
1-9-3-3 Avis des services
1-9-4 Projet de cahier des charges.....page 13
1-9-5 Avis du gestionnaire du Domaine public maritime
☞ Avis du commissaire enquêteur sur la qualité du dossier d'enquête

Chapitre 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE..... page 15
2-1 avant l'enquête publique
2-1-1 dépôt du dossier de demande
2-1-2 désignation du commissaire enquêteur
2-1-3 organisation de l'enquête publique
2-1-4 réunion avec le pétitionnaire et visite des lieux
2-1-5 paraphe du dossier et du registre
2-1-6 publicité légale
2-1-6-1 affichage légal
2-1-6-2 annonces légales par voie de presse
2-1-6-3 informations sur le site de la préfecture
2-1-6-4 Information sur le site de la mairie du Touquet-Paris-Plage
2-2 déroulement de 'enquête publique.....page 18
2-2-1 lieux où le public peut prendre connaissance du dossier
2-2-2 ouverture du registre d'enquête
2-2-3 permanences du commissaire enquêteur
2-2-4 information du public au cours de l'enquête
2-2-5 contacts divers
2-2-6 organisation d'une réunion publique
2-2-7 prolongation ou suspension d'enquête
2-2-8 clôture de l'enquête
2-2-9 formalités de post-enquête

Chapitre 3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC..... page 19
Chapitre 4 – PV de synthèse et questions DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....page 19
Chapitre 5 – Mémoire en réponse du demandeur.....page 23
Chapitre 6 -CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE..... page 28

ANNEXES au RAPPORT
Exemple d'insertion dans la presse.....page 29

Les conclusions motivées et avis figurent dans un document séparé joint à ce rapport

SIGLES et ABRÉVIATIONS, VOCABULAIRE

AME	Aire marine éducative : Les Aires marines éducatives sont des zones naturelles que les élèves s'approprient *(un petit bout de littoral, de zone humide, de rivière ...)* avec leur enseignant et un acteur de la sphère de l'éducation à l'environnement. (*source : site web Toiledemer*)
CA2BM	Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois
Concession de plage	Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique et préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF	Le document stratégique de façade (DSF) est un document de planification qui décline les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral.
Enduropale	L'Enduropale du Touquet-Paris-Plage est une course motocycliste qui se déroule chaque année depuis 1975 sur la Côte d'Opale.
GEMAPI	La Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (**GEMAPI**) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis 2018.
GON	Groupe ornithologique et naturaliste du Pas-de-Calais
Laisse de mer	La laisse de mer est l'accumulation par la mer de débris naturels (coquillages, tests d'oursin, algues arrachées, éponges, os de seiche ou de calmar, ..., bois mort, etc.) ou d'origine anthropique, drossés à la limite supérieure du flot au gré des vagues, de la houle ou des tempêtes. La laisse de mer dessine une bande qui trace la limite supérieure des eaux. (*source wikipedia*)
Mesures ERC	Mesures propres à éviter, réduire et/ou compenser les impacts sur l'environnement
OFB	L'Office français de la biodiversité est un établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PMR	Personnes à mobilité réduite
PNM	Parc naturel marin
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service d'Incendie et de Secours
Site Natura 2000	Réseau européen, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. (*source : site web Natura 2000*)
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire.
ZSC	Zone spéciale de conservation : « *un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.* » (*source wikipedia*)

Chapitre 1 - PRÉSENTATION DU DOSSIER

1.1 - Objet de l'enquête

Cette enquête publique porte sur la demande de renouvellement de concession de la plage du TOUQUET – PARIS-PLAGE, déposée par cette commune le 2 décembre 2021.

1.2- Cadre juridique

L'enquête publique relative à la demande de concession de plage s'inscrit dans le cadre réglementaire non exhaustif suivant :

• le code général de la propriété des personnes publiques, notamment dans son article L.2121-4 qui énonce le principe de l'usage libre et gratuit des plages et dans ses articles R.2124-13 à 38, qui fixent les principes relatifs aux concessions de plage et aux règles de leur occupation,

• le code de l'environnement, notamment en ses articles L.123-9 et R.123-1 à 23 qui traitent de l'enquête publique et de ses modalités, et L.414-4 qui impose une évaluation environnementale pour les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000,

• la délibération en date du 18 octobre 2021 du conseil municipal du TOUQUET – PARIS-PLAGE lançant la procédure de renouvellement de la concession de la plage,

• le dossier de demande déposé par la commune du TOUQUET – PARIS-PLAGE le 2 décembre 2021,

• les avis des services consultés, notamment celui du Préfet maritime en date du 21 décembre 2021, et celui du Commandant de zone maritime en date du 17 janvier 2022,

• le rapport d'instruction administrative établi par le service des affaires maritime et du littoral de la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 3 février 2022,

• la saisine du Tribunal administratif de Lille par le Préfet du Pas-de-Calais en date du 4 février 2022,

• la décision E22000019/59 en date du 7 février 2022 du président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

• l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP-AC) prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de renouvellement de concession de plage, en date du 10 février 2022,

• les pièces du dossier d'enquête publique établi par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 3 février 2022.

1-3 le projet : concession de la plage du TOUQUET – PARIS-PLAGE

Préambule : composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête se compose de :

- l'arrêté préfectoral du 10 février 2022
- une notice explicative agrafée..... 2 pages
- le dossier de demande de renouvellement de concession de plage, relié.....55 pages

- l'évaluation des incidences Natura 2000, relié.....143 pages
- les avis des services, non reliés, non agrafé.....40 pages
- le rapport d'instruction administrative, agrafé.....7 pages
- le projet de cahier des charges agrafé.....13 pages
- 2 plans (à noter que le dossier de demande et celui d'évaluation comportent de nombreux plans)

Soit un total de 260 pages

☞ **Avis du commissaire enquêteur sur la complétude du dossier d'enquête :**

Le dossier contient toutes les pièces exigées par la règlementation, en particulier une étude des incidences Natura 2000, les avis du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord et du Commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le rapport d'instruction administrative et le projet de cahier des charges.

1.3.1 Situation et Historique

La commune du TOUQUET – PARIS-PLAGE est une station balnéaire du Pas-de-Calais, sur la côte d'Opale, au sud de Boulogne-sur-Mer. Elle compte 4229 habitants à l'année et accueille jusqu'à 25000 personnes l'été.

Elle comporte six plages qui s'étendent sur 5 km et nommées, du nord au sud :

- plage de la Baie de Canche
- plage des dunes
- plage nord
- plage centrale
- plage nautique sud
- plage sud

Le Préfet du Pas-de-Calais a accordé à la commune du TOUQUET – PARIS-PLAGE, par arrêté du 23 juin 2009, la concession d'une partie de sa plage, dans la zone centrale, entre le parking Saint-Jean2 au nord et le centre de Thalasso au sud, sur un linéaire de 1817 m et cela pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2010, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

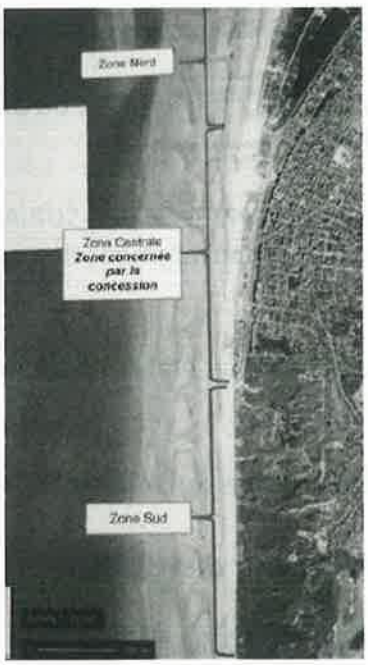

(source : dossier d'enquête)

La commune a présenté le 2 décembre 2021 une demande de renouvellement de cette concession de plage.
Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, le dossier a été instruit par le service des affaires maritimes et du littoral de la DDTM du Pas-de-Calais, qui a consulté le Préfet maritime et le Commandant de la zone maritime, ainsi que d'autres services décentralisés. Le projet est alors soumis à une enquête publique, objet du présent rapport.

***1.3.2 Motivation de la demande** déposée le 2 décembre 2021 :*
La commune souhaite conserver la maîtrise des activités qui se déroulent sur la plage « *afin de garantir le niveau et la qualité du service public balnéaire* ». Elle a aussi pour objectif de « *préserver les activités économiques balnéaires indispensables à l'animation de la station touristique d'exception qu'est Le Touquet-Paris-Plage...* »
La Ville a lancé en 2015 une réflexion globale sur l'exploitation des lots de plage prévus à la concession, mise en œuvre dès 2016. Une démarche d'études et de concertation est alors engagée, qui nécessite des modifications du PLUi sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM). C'est pourquoi, compte tenu des délais nécessaires et des contraintes législatives et réglementaires, la commune du Touquet-Paris-Plage sollicite un renouvellement de la concession pour 3 ans seulement, et non douze ans comme le permettent les textes

1.3.3 Superficie et linéaire concernés par la demande de concession
La plage concédée a une superficie de 96 000 m², avec un linéaire de 1817 m. La réglementation dispose que 80% de la surface et du linéaire doivent rester libre d'accès et que seuls 20% peuvent être occupés.
La commune projette d'exploiter une superficie de 9000 m² avec un linéaire de 312.9 m, soit 9.38% de la superficie concédée et 17.72% du linéaire, soit une occupation largement en dessous des 20% autorisés par les textes.

1.3.4 Période d'exploitation
La commune demande que cette période d'exploitation soit de 8 mois par an, comme actuellement. Les textes permettent en effet cette extension pour les communes classées en *station touristique,* ce qui est le cas du Touquet-Paris-Plage.

1.3.5 : Lots exploitables
Le projet prévoit 9 lots, les lots de 1 à 5 pour des activités balnéaires et les services connexes et les lots 6 à 9 pour des clubs de plage (activités récréatives de nature ludique ou sportive). Le lot n° 4 fait 700 m², tous les autres font 1000 m².
Chaque lot est délimité par des mâts disposés aux angles, sur plots béton amovibles. Toutes les installations respectent les dispositions de la réglementation et sont amovibles.
Des dispositifs anti-érosion seront mis en œuvre pour les lots 1 et 2 exposés aux coups de mer, leur hauteur ne dépassera pas 1.5 m et « *un engraissement régulier sera réalisé à partir de sable prélevé dans la zone nord de la concession...* ».

1.3.6 Gestion déléguée
Aucun lot ne relèvera d'une gestion communale. Les 9 lots feront donc tous l'objet d'une subdélégation de gestion. Ces lots seront attribués selon la procédure de délégation de service public, après publicité et mise en concurrence. Les contrats, conformément à la loi, ne sont pas constitutifs de droits réels et ni soumis aux dispositions des baux commerciaux. Les activités sont autorisées du 15 mars au 15 novembre, avec une période obligatoire du 15 juin au 15 septembre, sous réserve des conditions météorologiques. Les horaires d'ouverture au public sont au moins de 8 h par jour, 7 jours

sur 7 et peuvent être étendus dans les limites 9h-23h. Les exploitants fermeront en cas de risque de submersion du lot : une veille des prévisions météo est donc imposée.

1-3-7 les secours

3 postes de secours situés sur le domaine communal, un à chaque extrémité et un au centre, permettent une surveillance de la plage. Un plan est joint.

1.3.8 les sanitaires

Huit douches dont trois équipées pour l'accueil des personnes à mobilité réduite, 12 points d'eau (robinets) et quatre sanitaires publics sont répartis au long de la plage. Un plan est joint.

1.3.9 investissements et conditions financières d'exploitation

Un tableau récapitule les dépenses estimées d'investissement, soit 175200 € annuels et de fonctionnement, soit 762000 € annuels.

1.3.10 les aménagements permettant l'accès des personnes à mobilité réduite

Un cheminement longitudinal en caillebotis de 1823 m est aménagé en pied de digue, il permet le déplacement sur la plage, les six accès PMR figurent sur les plans et l'accès aux postes de secours est possible. 27 places de stationnement sont réservées aux PMR.

1.3.11 l'information du public

Une sonorisation contrôlée par les 3 postes de secours permet de communiquer des messages importants aux usagers.

Des informations seront affichées en plusieurs points de la plage et de ses abords :

- Plan de la concession
- Informations sur la baignade
- Balisage des zones de baignade
- Analyse des eaux de baignade
- Arrêté de police et sécurité
- N° des secours, horaires des postes de secours, légende concernant les drapeaux...

Ces informations seront également relayées par l'office de tourisme et le site internet de la ville.

1-3-12 l'entretien de la plage

Face aux espaces naturels, le nettoyage est uniquement manuel et ne concerne que les détritus non dégradables, plastiques, filets, polystyrène...

Sur la concession, le nettoyage mécanique sera effectué entre les lots et la laisse de mer, par tracteur et cribleuse à une périodicité différente selon les périodes. La laisse sera nettoyée manuellement. Une petite cribleuse autotractée sera utilisée pour nettoyer au plus près des lots et des cabines et un nettoyage manuel viendra en complément.

Une sensibilisation du public à l'utilité de la laisse de mer et sur l'importance de ne pas jeter d'ordures sur la plage pourrait être mise en œuvre. Un nombre important de poubelles est implanté sur le front de mer et la digue de promenade et vidées jusqu'à 4-5 fois par jour, 7 jours sur 7.

Les mouvements de sable sont importants, au nord se constitue une zone d'engraissement et au sud une zone d'érosion. Des dispositifs propres à piéger le sable sont installés au sud. Ce sable sera nivelé pour accueillir les installations de plage et des transports de sable entre les secteurs nord et sud sont réalisés en régie municipale. Un montage photo en annexe illustre ces mouvements. Le dossier fait état d'une réflexion que la ville pourrait envisager avec la CA2BM (qui est en charge de la protection du littoral au titre de sa compétence GEMAPI) pour ne plus devoir effectuer ces mouvements de sable.

1-4 évaluation des incidences NATURA 2000 réalisée en novembre 2021

L'article L.414-4 du code de l'environnement impose une évaluation environnementale pour les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000. Le projet de renouvellement de plage du Touquet-Paris-Plage doit faire l'objet de cette évaluation environnementale, car, la concession projetée est essentiellement située sur le site Natura 2000 intitulé FR3102005 « *Baie de Canche et couloir des trois estuaires* », classé Zone Spéciale de Conservation au titre de la directive Habitats Faune Flore. La partie Nord de la concession est concernée par le site Natura 2000 FR3110038, « *estuaire de la Canche* » classé Zone de Protection Spéciale au titre de la directive Oiseaux.
D'autres espaces Natura 2000 sont situés à proximité : les dunes de la partie sud sont situées sur le site Natura 2000 FR3100481 « *dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde* » classé Zone Spéciale de Conservation au titre de la directive Habitats Faune Flore, à 700 environ au sud de la concession. Le site Natura 2000 FR3100481 « *estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise...* » se situe à 1.6 km environ du nord de la concession.

1.4.1 l'entretien et la gestion des déchets

Le document reprend les données figurant dans le dossier de demande. Le mode de gestion des déchets ne subira aucune modification, l'entretien sera réalisé comme auparavant.
La frange littorale sableuse connait des épisodes érosifs intenses. La commune a fait preuve d'une volonté de lutte contre l'érosion qu'elle veut maintenir, à travers des solutions douces, réversibles, qui ne provoquent pas d'artificialisation du littoral.
Les établissements de plage sont reliés à la station d'épuration et bénéficient d'un assainissement collectif, sans changement à prévoir. La gestion des eaux pluviales présente des dysfonctionnements, indépendants de la concession de plage et aucun changement n'est donc à prévoir.

1.4.2 eau potable et sanitaire

La capacité du réseau est suffisante, la qualité de l'eau est conforme aux exigences et aucun changement n'est à prévoir en la matière.

1.4.3 accès et stationnement

L'accessibilité à la plage concédée est possible, il n'est pas prévu d'élargir le cheminement longitudinal en caillebotis et les plans de stationnement n'évolueront pas.

1.4.4 les périmètres à statut

• le site classé de la pointe du Touquet est situé en dehors de la concession. Des mesures de suivi de l'avifaune et une protection d'une partie des dunes de Camiers sont prévues.
• Le document dresse l'état des lieux des sites Natura 2000, cités dans le préambule du point 1.4 ci-dessus. Il conclut, s'agissant du phoque veau marin, qu'aussi bien l'éloignement de sa zone d'échouage et de repos que les activités proposées « *ne seront pas de nature à engendrer des perturbations* ».

1.4.5 gestion de la laisse de mer

Habitat d'une importance capitale, la laisse de mer joue un rôle essentiel dans la fixation du sable. Les déchets qu'elle présente ont fait l'objet d'un nettoyage mécanique destructeur. De nouvelles mesures de gestion seront mises en place progressivement dès la saison 2022.

1.4.6 L'avifaune

Un nouveau protocole de suivi, établi par le Parc Naturel Marin et le GON a été validé par la mairie et sera mis en place durant les 3 années de la concession. Si les impacts sont avérés, la commune mettra en place des mesures d'évitement ou de compensation.

1.5 Mesures correctives

1.5.1 mesures concernant l'entretien

Elles concernent l'entretien des installations, le nettoyage raisonné, en particulier de la laisse de mer, l'interdiction de tout produit d'hygiène dans les douches.
La gestion du stock de sable n'impactera pas la laisse de mer : le prélèvement se fera en amont de la laisse de mer et l'engraissement ne la recouvrira pas. Un suivi sera mis en place.

1.5.2 mesures d'accompagnement souhaitées

- gestion de la fréquentation de la Dune Nord : installation permanente de ganivelles, révision des accès pour limiter le piétinement, mise en place de panneaux d'information.
- éducation à l'environnement, par des campagnes de sensibilisation contre les déchets.
- Mise en place d'une « Aire marine éducative » qui permettrait aux enfants de CM1, CM2, 6ème, de s'approprier et gérer de manière participative une portion du littoral.

☞ **Note du commissaire enquêteur sur l'Aire marine éducative :** *« En ' **s'appropriant** ' une petite zone maritime littorale dont ils vont orchestrer la gestion participative, les élèves de CM1 à la 3ème développent avec leur enseignant un projet de **connaissance et de protection du milieu littoral et marin**. Cette démarche se fait en lien direct avec les acteurs de ces milieux : pêcheurs et autres métiers de la mer, collectivités locales, scientifiques, associations d'usagers et de l'environnement... »* (*source site OFB*)

1.5.3 Analyse des effets cumulés avec l'Enduropale

L'analyse conclut que les effets cumulés des mouvements de sable liés à la concession et à l'Enduropale ne sont que temporaires et « *ne semblent pas impacter dans le temps la topographie du haut de plage* »..., l'état de la laisse de mer ni l'avifaune.

1.5.4 Synthèse des engagements pris par la commune du Touquet-Paris-Plage

Ce paragraphe rassemble les engagements de la commune évoqués ci-dessus.

1.6 Compatibilité avec le Document Stratégique de Façade (DSF)

La stratégie nationale pour la mer et le littoral a été adoptée en février 2017.Elle fixe des objectifs à long terme et quatre orientations stratégiques. Il est prescrit qu'avant tout projet d'activités soumis à autorisation, le pétitionnaire réalise une étude adaptée et démontre la compatibilité avec le DSF.
Le document d'évaluation des incidences Natura 2000 indique que le projet de concession répond aux objectifs fixés par le DSF.

1.7 Compatibilité avec le plan d'action pour le milieu marin

Un tableau récapitule les objectifs environnementaux et met en regard les mesures d'application au projet. En conclusion, il est écrit que ce projet est « *compatible avec les objectifs de préservation du milieu marin, et de bon état écologique du Plan d'action pour le milieu marin.* »

1.8 Documents utiles à la compréhension du projet

Trois annexes y figurent :
- Analyse des données environnementales concernant l'Enduropale.

- protocole de suivi de l'avifaune dans le cadre de l'Enduropale 2022
- protocole de relevé de profils de plage dans le cadre de l'Enduropale 2022.

1.9 Avis des services

1-9-1 Services sollicités le 15 décembre 2021 **:**

1- La Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais
2- la DREAL
3- la Direction Départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
4- la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois
5- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
6- la Direction Départementale de la protection des Populations
7- le Service d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
8- la Société Nationale de Sauvetage en Mer
9- l'Agence Régionale de Santé
10- la Gendarmerie Nationale
11- la Direction Zonale des CRS
12- le Parc naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

1-9-2 Synthèse des avis des services

SERVICE	AVIS RENDU	OBSERVATIONS
Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord	Favorable	Quatre préconisations
Commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord	Pas d'objection	Une recommandation en cas de découverte d'engins explosifs
Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais	Pas d'avis	Fixation de la redevance et clause financière
DREAL - inspection régionale des sites	Pas d'avis	La concession est en dehors du site classé
Direction Départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (*voir aussi Parc Naturel marin ci-après*)	Avis non exprimé formellement	Cinq recommandations au titre de Natura 2000.
	Pas d'avis au titre de l'accessibilité	Rappel de l'obligation de résultats
Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois	favorable	Quatre observations
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Absence d'avis	
Direction Départementale de la protection des Populations	Avis favorable	
Service d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais	Avis non exprimé formellement	Quatre recommandations
Société Nationale de Sauvetage en Mer	Absence d'avis	
l'Agence Régionale de Santé	Absence d'avis	

Gendarmerie Nationale	***absent du dossier***	
Direction Zonale des CRS	?	Une observation liée à la sécurité Une ou deux erreurs signalées
Parc naturel marin, au regard des éléments de l'évaluation Natura 2000 (*cf aussi DDTM ci-dessus*)	Avis non exprimé formellement	Douze recommandations

1-9-3 Rapport d'instruction administrative

Les avis des services figurent synthétiquement dans le rapport d'instruction administrative. Ne sont repris ici que ceux qui émettent des observations ou des recommandations :

1-9-3-1 Avis du Préfet maritime

C'est un avis favorable assorti de préconisations et remarques :

- l'analyse de compatibilité doit porter sur les objectifs environnementaux du DSF et non du PAMM. Le dossier doit être révisé et argumenté sur ce point.
- des compléments à l'évaluation des incidences incluant les effets cumulés sont attendus.
- L'étude des effets cumulés des perturbations sédimentaires permettrait d'ajuster les mesures de gestion (ERC).
- Les efforts dans la gestion raisonnée de la plage, de la sensibilisation des usagers à la problématique des déchets doivent être poursuivis et des précautions prises pour éviter les déversements accidentels lors des opérations d'aménagement et d'entretien.

1-9-3-2 Avis du commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Le commandant de zone n'a pas d'objection mais recommande d'alerter le centre des opérations maritimes sans délai en cas de découverte d'engins explosifs, et de veiller à limiter les manipulations de l'engin et en rester éloigné.

1-9-3-3 Avis des services

• la direction zonale des CRS propose de déplacer le module du lot 3 et de le rapprocher du club de plage afin de libérer la visibilité pour la vigie du poste de secours.

• Les services de la DDTM demandent de préciser la gestion des laisses de mer et demandent que le porteur de projet s'engage à compléter l'étude de l'avifaune, à évaluer les effets cumulés des manifestations et travaux sur l'estran, à réduire les apports de déchets terrestres en mer, à limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins aux abords des lots notamment.

Les services font remarquer que se pose « *la question de l'installation de bars de plage sur un espace naturel remarquable qui n'est pas fondé au titre du R121-5 du code de l'urbanisme...* »

☞ **Note du commissaire enquêteur :** Pour comprendre cette phrase, il faut se référer au texte qui, en effet ne prévoit pas une telle installation, les bars de plage, s'ils sont des équipements légers et démontables, ne sont pas strictement nécessaires à la préservation ou la restauration de ces espaces :

Article R121-5 Version en vigueur depuis le 23 mai 2019

Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public. .../...

☞ **Note du commissaire enquêteur** Le rapport d'instruction administrative ne reprend pas la dernière phrase de la synthèse établie par les services de la DDTM qui dit « *Dans la mesure où des travaux de nivellement ne peuvent être considérés comme du rechargement de sable, le projet de concession n'est pas soumis à la procédure « au cas par cas » au titre du 13 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement* ». Cette position semble pourtant importante au regard de la complétude du dossier.

La sous-commission accessibilité ne rend pas d'avis à ce titre mais rappelle **l'obligation de résultats**.

• La communauté de communes des deux Baies e Montreuillois (CA2BM), au titre de sa compétence GEMAPI fait remarquer :

- que la position des bars de plage des lots 1 et 2 ne semble pas adéquate,
- qu'il convient d'être vigilant sur les mouvements de sable, le nettoyage de la plage, à la qualité des eaux et à la fragilité des espèces (proscrire l'utilisation de produits d'hygiène corporelle)

• Le Parc Naturel Marin préconise d'éviter le nettoyage mécanisé, de mettre en place un affichage à la pointe Nord, d'éviter le nettoyage et les prélèvements de sable sur le pied de dune, rappelle les préconisations de son guide en matière de déchets et de laisse de mer

Il préconise de compléter l'évaluation des incidences sur la faune benthique et indique que l'arrêt du nettoyage mécanique limiterait les impacts. Il demande une étude approfondie des effets cumulés des divers usages et aménagements et souhaite que la séquence éviter-réduire-compenser soit mise en œuvre.

• Le Service d'incendie et de Secours du Pas-de-Calais a émis un avis assorti de 4 recommandations, qui figure bien dans les pages « avis des services ». Le SDIS recommande de s'assurer que les structures résistent aux conditions climatiques, que l'accès à la plage soit garanti pour les engins de secours, que le public bénéficie d'éléments lui permettant de se situer sur la plage, qu'un plan de secours global soit établi et partagé, que la réglementation soit respectée pour chaque structure et que la commission de sécurité soit consultée.

☞ **Note du commissaire enquêteur : l**e rapport d'instruction administrative attribue au Groupement de gendarmerie (pour lequel aucun avis ne figure dans le dossier) des recommandations qui ont en fait été émises par le SDIS (voir ci-dessus), qui y est décrit comme n'ayant pas donné d'avis.

• La Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais a fixé la redevance à 16560 €, révisable annuellement.

1-9-4 Projet de cahier des charges

Il compte 23 articles.

Le projet de cahier des charges rappelle l'objet de la concession, les dispositions générales d'accès du public, d'implantations des activités à l'année et saisonnières, traite des droits réels, des activités par lot.

Il évoque ensuite l'entretien de la plage, méthode, fréquence, moyens matériels, frais d'entretien et enlèvement des installations saisonnières.
Il expose ensuite les obligations de la commune en matière de sécurité des usagers, de circulation des véhicules, de balisage des zones de baignade, de découverte d'engins explosifs, de règlement de police et d'exploitation.
Il aborde ensuite les sous-traités d'exploitation en terme de procédure d'attribution et de résolution de contrat.
Il traite ensuite des prescriptions diverses, du rapport annuel, des impôts, de la durée de la concession, de la redevance domaniale, des indemnités aux tiers, de la révocation et du retrait de la concession, de la reprise des installations en fin de concession et de la suppression partielle ou totale des installations.
L'article 23 impute tous les frais de publicité au concessionnaire et prescrit qu'un exemplaire de ce cahier des charges soit déposé en mairie et tenu à la disposition du public.

1-9-5 Avis du gestionnaire du Domaine Public Maritime

En conclusion du rapport d'instruction administrative, le gestionnaire du Domaine Public maritime émet un avis **favorable**, rendu le 2 février à la DDTM et le 3 février à la préfecture-BICUPE-SUP. Il indique que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'article R2124-22 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et précise qu'un projet de « *cahier des charges* » intégrant les remarques émises lors de l'instruction administrative y est joint. Le gestionnaire du Domaine Public Maritime propose donc que « *l'ensemble du dossier déposé par la commune du Touquet-Paris-Plage, les avis reçus lors de l'instruction administrative et le projet de cahier des charges* » soient soumis à enquête publique.

☞ **Avis du commissaire enquêteur sur la qualité du dossier d'enquête :**

Le dossier de demande, daté du 2 février 2022 est assez clair et complet. Quelques plans sont néanmoins difficilement lisibles, à cause de la reprographie en réduction certainement.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, daté de novembre 2021 est d'un abord plus complexe mais néanmoins compréhensible par un public averti. Un lexique aurait été utile à la compréhension immédiate de sigles comme DSF ou PAMM pour n'en citer que deux.

Les avis des services consultés auraient avantageusement pu être expurgés de toute une série de courriels totalement inutiles. Chaque avis aurait pu être identifié par un titre et non glissé à la suite d'un courriel non agrafé censé le présenter, ce qui a nécessité beaucoup de temps pour l'identification de certains avis, d'autant plus qu'une erreur s'est glissée dans la liste des avis émis (un avis est présenté comme émanant de la gendarmerie nationale alors qu'il provient du SDIS, lui-même étant noté comme n'ayant pas répondu). L'ensemble des 40 pages d'avis aurait pu être relié au lieu d'être présenté en vrac en feuilles volantes. Le public aurait pu ainsi s'y retrouver plus facilement.

Le rapport d'instruction administrative est clair. Il ne rectifie malheureusement pas l'erreur signalée ci-dessus : c'est le SDIS et non le groupement de gendarmerie qui a formulé des observations.

Le projet de cahier des charges est clair et bien structuré, il reprend l'essentiel des recommandations des services.

Chapitre 2 – ORGANISATION et DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Avant l'enquête publique

2.1.1 Dépôt du dossier de demande

Le demandeur, la commune du Touquet – Paris-Plage, a déposé son dossier le 2 décembre 2021 auprès des services instructeurs de la DDTM.

2.1.2 Désignation du commissaire enquêteur

Inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Pas-de-Calais, j'ai été désigné en date du 7 février 2022 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, saisi par le Préfet le 4 février 2022.

2.1.3 Organisation de l'enquête publique

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a décidé des dates et des modalités de l'enquête, après concertation avec le commissaire enquêteur, par arrêté du 10 février 2022. Le dossier papier et un registre vierge ont été reçus le lundi 14 février au domicile du commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral du 10 février 2022 indique que la demande de renouvellement de concession de plage pour la commune du Touquet – Paris-Plage est soumise à enquête publique du 4 mars 2022 au 18 mars 2022, soit 15 jours. La mairie du Touquet – Paris-Plage (62520) est désignée comme siège de l'enquête. Les coordonnées du responsable du projet figurent dans l'arrêté.

Les publications légales seront assurées par la préfecture du Pas-de-Calais, l'affichage réglementaire sera confié au maire de la commune concernée, à la mairie et sur le site du projet. Le site de la préfecture permettra de télécharger le dossier complet, qui sera également mis à disposition du public sous version papier au siège de l'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition du public à la préfecture.

Le public pourra émettre des observations soit sur le registre papier à la mairie siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, soit directement au commissaire enquêteur lors des 3 permanences qui seront organisées au siège de l'enquête, mais aussi par l'intermédiaire d'une adresse courriel dédiée accessible depuis le site de la préfecture.

2.1.4 Réunion avec le pétitionnaire et visite du site

Une réunion d'information a été organisée le 21 février 2022 au matin entre le commissaire enquêteur, la directrice-générale adjointe, le chef du service concerné et la personne référente du dossier, de la commune du Touquet – Paris-Plage. A cette occasion, l'affichage de l'avis d'enquête au panneau officiel de la mairie a été constaté et les photos datées du 16 février de l'affichage sur les lieux du projet et en mairie ont été fournies.

Le projet a été présenté par le demandeur, les questions du commissaire enquêteur visant à bien comprendre les enjeux ont toutes trouvé réponse.

Le calendrier de l'enquête, avec ses moments forts, décision ou non de prolongation, possibilité de suspension, de prolongation ou d'enquête complémentaire, procès-verbal de synthèse et réponse

éventuelle, date de remise du rapport...a été présenté et commenté.
Le point a été fait sur les dates et heures de permanence, la salle prévue a été visitée, la connexion internet vérifiée.
Une visite des lieux par le commissaire enquêteur a suivi la réunion mais n'a pas été très concluante, la plage étant fortement modifiée par les aménagements de l'Enduropale, organisé le prochain week-end. A l'occasion de cette visite, l'affichage sur les lieux en A2 noir sur fond jaune a été constaté. Une seconde visite des plages, le 9 mars, a pu replacer le projet dans son contexte géographique, sur la partie concédée du littoral.

2.1.5 Paraphe du dossier et du registre

Lors de la réunion du 21 février, le dossier a été paraphé et le registre, renseigné et paraphé à domicile a été remis au responsable de l'enquête.

2.1.6 Publicité légale

2.1.6.1 Affichage légal

L'affichage légal a fait l'objet d'un constat par le commissaire enquêteur le 21 février 2022.

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

L'avis d'enquête est paru dans les journaux :

- « la Voix du Nord », des 16 février 2022 et 9 mars,
- « Les Échos du Touquet », « Le journal de Montreuil », « Le Réveil de Berck» des 16 février 2022 et 9 mars, soit 15 jours avant le début puis dans les 8 premiers jours de l'enquête, comme prévu par la règlementation.

Un exemple d'annonce figure en annexe 1 du rapport

2.1.6.3 Information sur le site de la Préfecture

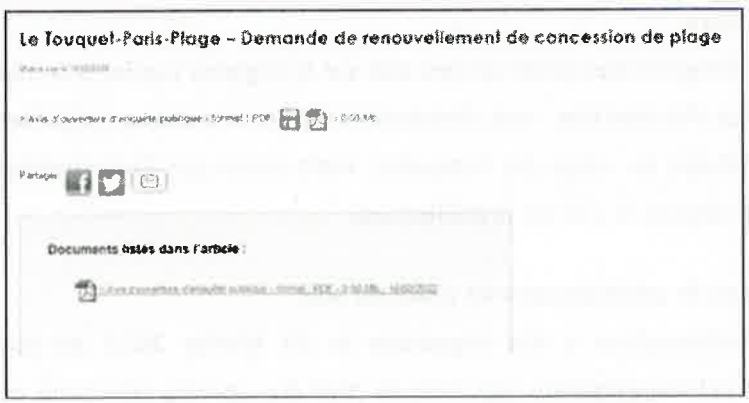

Site de la préfecture du Pas-de-Calais, copie d'écran du 16 février

Le site de la préfecture du Pas-de-Calais : *http://www.pas-de-calais.gouv.fr, rubrique Publications – Consultation du public – Enquête Publique – Enquête environnementale – Le Touquet-Paris-Plage-Demande de renouvellement de concession de plage* présente depuis le 16 février l'avis d'enquête publique.

Site de la préfecture du Pas-de-Calais, copie d'écran du 2 mars

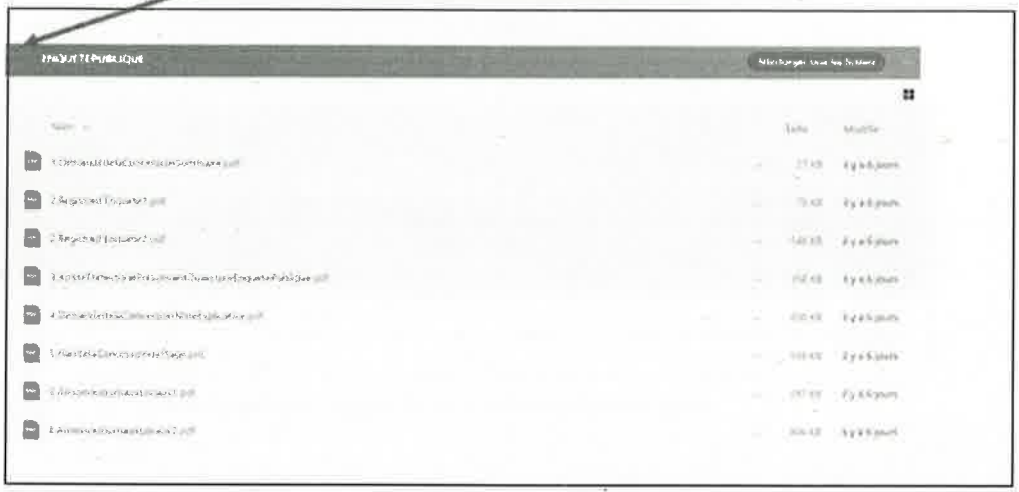

Page où l'on aboutit en cliquant sur « ici »

Le 4 mars 2022, a été ajouté un bouton « *réagir à cet article* » qui permet à tout un chacun de déposer une observation, ensuite transmise en temps réel au commissaire enquêteur, charge à lui de la modérer éventuellement et de la renvoyer à la préfecture pour insertion sur le site.

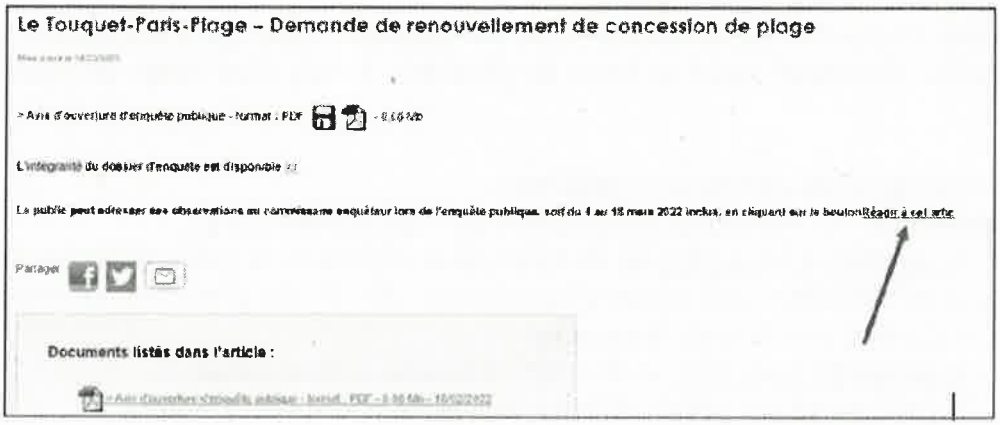

Site de la préfecture du Pas-de-Calais, copie d'écran du 4 mars

☞ **Note du commissaire enquêteur :** Plusieurs tests effectués par le commissaire enquêteur ont révélé que ce dispositif était défaillant dans l'automaticité de la transmission des observations. Il a donc été décidé avec les services préfectoraux qu'ils instaureraient une veille et de transmettraient ces observations manuellement. Un point régulier a été fait. Cette défaillance n'a donc eu aucune conséquence sur le déroulement de l'enquête.

2.1.6.4 Information sur le site de la mairie du Touquet-Paris-Plage

Onglet « Mairie » du site de la ville du Touquet-Paris-Plage, le 21 février.

Onglet «Mairie» du site de la ville du Touquet-Paris-Plage, le 4 mars.

2.2 Déroulement de l'enquête publique

2.2.1 Lieux où le public peut prendre connaissance du dossier et déposer des observations

Un dossier papier est déposé à la mairie du Touquet-Paris-Plage, siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture habituelle de ce lieu.
Un dossier au format numérique peut être consulté par l'intermédiaire du site de la préfecture. Un poste informatique est également mis à la disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais.

2.2.2 Ouverture du registre d'enquête

Le registre d'enquête déposé en mairie de du Touquet-Paris-Plage a été ouvert le 4 mars par le commissaire enquêteur, avant le début de l'enquête. Il était alors vierge de toute observation du public.

2.2.3 Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été tenues comme prévu par l'arrêté préfectoral :

- le vendredi 4 mars 2022 de 9h à 12h, deux personnes se sont présentées et ont questionné sur l'objet de l'enquête, sans laisser d'observation. Une de ces personnes est revenue consulter le dossier le 11 mars, sans faire de remarques.
- le samedi 12 mars 2022, de 9h à 12h, personne ne s'est présenté.
- le vendredi 18 mars 2022, de 14h à 17h, personne ne s'est présenté.

Aucun incident n'est à signaler.

2.2.4 Information du public au cours de l'enquête

L'affichage en mairie et sur les lieux a été effectif tout au long de l'enquête : le certificat signé du maire, collecté par la préfecture, en attestera.

2.2.5 Contacts divers

Des contacts réguliers ont été établis avec les services préfectoraux, les services de la mairie du

Touquet-Paris-Plage aux fins de vérifier si des courriers avaient été adressés. Le représentant du demandeur est venu aux nouvelles lors de chaque permanence.

2.2.6 réunion publique

Personne ne l'ayant demandé et n'en éprouvant pas moi-même la nécessité, aucune réunion publique n'a été programmée au cours de l'enquête.

2.2.7 prolongation ou suspension de l'enquête

Vu le peu d'engouement du public et les modalités d'expression retenues, il n'a pas été jugé utile de prolonger l'enquête. La suspension de l'enquête n'a pas été mise en œuvre, rien ne le justifiant.

2.2.8 clôture de l'enquête

L'enquête a été déclarée close le 18 mars. Le registre papier a été clos par le commissaire enquêteur à 17h30, heure de fermeture de la mairie et emporté immédiatement par le commissaire enquêteur.
Aucune observation n'a été transmise par l'adresse courriel dédiée.

2.2.9 Formalités de post-enquête

Comme prévu par les textes, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été établi dès la fin de l'enquête et, accompagné de quelques questions du commissaire enquêteur, remis en main propre au représentant du demandeur le 18 mars 2022, soit dans le délai réglementaire.
Le mémoire en réponde du demandeur est parvenu le 21 mars 2022 par courriel.

Le PV de synthèse et le mémoire en réponse du demandeur figurent ci-après.

Chapitre 3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Seules deux personnes se sont déplacées lors des permanences. Elles ont obtenu réponses à leurs questions et n'ont pas souhaité déposer d'observation. Une de ces personnes est revenue consulter le dossier en dehors des permanences et a indiqué sur le registre n'avoir pas de remarques à formuler.

Chapitre 4 – PV DE SYNTHÈSE et QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Commune du TOUQUET - PARIS-PLAGE

Demande de renouvellement de concession de plage

Procès-verbal de synthèse *des observations du public et questions complémentaires du commissaire enquêteur*	**Tribunal Administratif de Lille** Décision E220000/59 de Monsieur le Président en date du 7 février 2022 **Préfecture du Pas-de-Calais** Arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 février 2022 **Siège de l'enquête** : Hôtel de ville, Boulevard Daloz, 62520 - Le Touquet – Paris-Plage **Dates de l'enquête** : du 4 mars 2022 au 18 mars 2022

Commissaire enquêteur : Didier Chappe

Mars 2022

Préambule : Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur **la demande de renouvellement** pour une durée de 3 ans **de la concession de plage du Touquet-Paris-Plage,** arrivée à terme le 31 décembre 2021.
La demande a été faite par Monsieur le Maire du Touquet-Paris-Plage à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais par lettre du 2 décembre 2021. Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, saisi le 4 février 2022, m'a désigné par décision E22000019/59 du 7 février 2022.
L'enquête a été prescrite par l'arrêté du 10 février 2022 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, qui en a arrêté les modalités en concertation. Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du lundi 4 mars au vendredi 18 mars 2022 inclus, soit 15 jours, sur le territoire de la commune du Touquet-Paris-Plage.
Le public a été informé de l'existence de l'enquête par voie d'affichage à la mairie et sur les lieux et par voie de presse dans deux journaux, conformément à la réglementation. J'ai personnellement constaté cet affichage ainsi que les publications.
L'enquête s'est déroulée sans perturbation. Les trois permanences ont été tenues aux dates et heures prévues. Il n'a pas été jugé utile d'organiser au cours de l'enquête une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le registre d'enquête a été clos le vendredi 18 mars à 17h30, heure de fermeture de la mairie du Touquet-Paris-Plage.

Le présent PV de synthèse, exigé par l'article R 123-18 du code de l'environnement, a pour objectif de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Si deux personnes sont venues se renseigner lors des permanences, l'une d'elles étant d'ailleurs revenue consulter le dossier en dehors des permanences, aucune n'a laissé d'observation sur le registre d'enquête, qui a été clôturé dès la fin de l'enquête. Personne n'a utilisé la possibilité de déposer par l'intermédiaire du site de la préfecture et aucune lettre n'est parvenue au siège de l'enquête.

2-REMARQUES ET QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'étude du dossier m'amène à formuler quelques questions, sur des points qui méritent éclaircissement.
Vos réponses peuvent prendre la forme que vous souhaitez. Elles figureront dans mon rapport et l'absence de réponse sera mentionnée.

1) DDTM, note à l'attention de Mlle Denis, signée de M. Brimeux, SAML

2) Les bars de plage : le service des affaires maritimes et du littoral fait remarquer que se pose « *la question de l'installation de bars de plage sur un espace naturel remarquable qui n'est pas*

fondé au titre du R121-5 du code de l'urbanisme... ». Si ce service fait cette remarque, il ne donne pasclairement sa position.

Cette remarque remet-elle en cause l'installation des bars de plage ?

☞ **Analyse du commissaire enquêteur** : L'article R 121-5 en effet ne prévoit pas une telle installation, les bars de plage, s'ils sont des équipements légers et démontables, ne sont pas strictement nécessaires à la préservation ou la restauration de ces espaces :

Article R121-5 Version en vigueur depuis le 23 mai 2019

Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi

A) L'étude sur le cycle de vie et le comportement des oiseaux sur l'estran doit être complétée avant 1an sur la base des éléments apportés par PNM, EPMO.
Avez-vous engagé cette étude ? Sinon, quand est-elle prévue ?

3) Cahier des charges

A) art. 3 : gestion des déchets

Où sont déposés après ramassage les déchets recueillis sur la plage ?

Comment comptez-vous sensibiliser la population à l'utilité de la laisse de mer ?

B) art. 6 : tableau de service du personnel

Ce tableau est-il porté à la connaissance du public ? si oui, de quelle manière ?

C) art. 8 :

Où le plan de balisage sera-t-il visible du public ?

D) art. 10 :

Comment le règlement de police sera –t-il communiqué au public ?Qui contrôle l'affichage de ce règlement sur les lots ?

Comment gérerez-vous l'abondance des affiches en direction du public ? L'expérience montre eneffet que lorsqu'il y en trop, elles ne sont plus lues.

E) art. 13 : plan de prévention contre les pollutions accidentelles liées à la présence d'engins mécaniques.
Ce plan est-il déjà rédigé ? Quelle en est la teneur (en résumé) ?

Le Touquet-Paris-Plage, le 18 mars 2022

Le commissaire enquêteur

Didier Chappe

Je soussigné Isabelle BLANCHARD, représentant Monsieur le Maire du Touquet-Paris-Plage, atteste avoir reçu en main propre le présent PV de synthèse des observations du public et questions complémentaires du commissaire enquêteur comportant 4 pages.

Au Touquet-Paris-Plage, le

18 mars 2022

Signature et cachet

CHAPITRE 5 – MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DEMANDEUR

Le 21 mars 2022

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PV DE SYNTHÈSE

des observations du public et questions complémentaires du Commissaire Enquêteur du 18 mars 2022

1) DDTM, note à l'attention de Mlle Denis, signée de M. Brimeux, SAML

: le service des affaires maritimes et du littoral fait remarquer que se pose « *la question de l'installation de bars de plage sur un espace naturel remarquable qui n'est pas fondé au titre du R121-5 du code de l'urbanisme…* ».

Cette remarque remet-elle en cause l'installation des bars de plage ?

Remarque du commissaire enquêteur : le texte en effet ne prévoit pas une telle installation, les bars de plage, s'ils sont des équipements légers et démontables, ne sont pas strictement nécessaires à la préservation ou la restauration de ces espaces :

Article R121-5 Version en vigueur depuis le 23 mai 2019
Seuls peuvent être implantés ns les espaces

que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère s sites, ne compromettent pas leur qua architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou m ux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public. …/…

Eléments de répo de la commune :
Le code de l'urbanisme indique au titre de la *Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques*, dans son article L121-23 : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.* »

Or, le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Touquet, approuvé en date du 15 juin 2020, indique que la concession de plages est située en zone NM du PLU (voir extrait ci-après).

1

Le règlement dudit PLU stipule :

« ZONE NM

1 Sous-Section NM1 : Affectation des sols et destination des constructions
1.1 CHAPITRE NM1 : AFFECTATION DES SOLS
1.1.1 Usages principaux et activités autorisées
Toutes nouvelles installations et constructions sous réserve que leurs usages soient conformes avec la vocation du domaine public maritime naturel. »

L'article R1231-4 du code de l'urbanisme indique quant à lui :
« En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :
1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
... »

Force est de constater que l'emprise de la concession de plage n'entre pas dans cette catégorie puisque le PLU a consacré la possibilité de *réaliser des nouvelles constructions sous réserve que leurs usages soient conformes avec la vocation du domaine public maritime naturel.*

Tel est bien le cas des modules implantés par la commune sur la plage pour contribuer à l'exercice du service public des bains de mer.

Il semble donc que la qualification d'espace naturel remarquable dont il est fait mention dans l'avis de la DDTM au titre de l'instruction administrative du dossier de demande de renouvellement de la concession de plage ne soit pas fondée.

En outre, les modules qui sont installés sur la plage du Touquet remplissent de nombreuses fonctions qui viennent conforter leur intérêt au bénéfice du public :

- Activités du service public des bains de mer
- Attractivité de la station balnéaire
- Entretien et nettoyage quotidien de la plage
- Surveillance des lots de plage concernés et leurs abords
- Activités accessoires de petite restauration et vente de boissons
- Renseignements et services divers au public
- Etc.

B) étude sur le cycle de vie et le comportement des oiseaux sur l'estran doit être complétée avant 1 an sur la base des éléments apportés par PNM, EPMO.
Avez-vous engagé cette étude ? sinon, quand est-elle prévue ?
Le protocole avifaune a été ajusté suivant les conseils d'un ornithologue de niveau international, spécialiste des oiseaux d'eau, Patrick Triplet. Les comptages prévus ont débuté en janvier 2022 et se poursuivent régulièrement et ce conformément au protocole établi et les comptages par groupes sont remplacés par des comptages par espèces. De plus la collectivité conventionne avec le conservatoire d'espaces naturels pour l'assistance dans ce domaine.
Les références sur la présence d'oiseaux utilisées pour l'élaboration du protocole sont les formulaires standards de données Natura 2000 des sites les plus proches, notamment le site FR3110038 - Estuaire de la Canche.

2) Cahier des charges

A) art. 3 : gestion des déchets

Où sont déposés après leur ramassage les déchets recueillis sur la plage ?
Un nombre important de poubelles est implanté sur le front de mer.
D'une part, sur la digue promenade des poubelles sont positionnées à l'année avec système de compaction intégré pour augmenter le volume accepté.
D'autre part, bon nombre de poubelles sont installées à compter du mois d'avril en adéquation avec l'occupation du domaine public maritime (établissements balnéaires, clubs de plage) et avec une fréquentation accrue des espaces de promenade ; ce sont alors environ 50 poubelles qui viennent compléter celles implantées à l'année.
Ces réceptacles peuvent être installés le long de la promenade en caillebotis sur le sable, dans les escaliers ou même en haut des escaliers, sur la digue.
Ces corbeilles de propreté sont vidées, en haute saison, jusqu'à 4-5 fois par jour et ce, 7 jours sur 7. Ce service est assuré en régie municipale.

Il existe plusieurs types de déchets et de collecte :

- Les exploitants des commerces sont eux soumis à la redevance spéciale pour les professionnels, donc le tri est obligatoire et est évacué par contrat avec la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois et Véolia, c'est-à-dire le verre, le papier et cartons, le plastique et les OM (majorité des déchets collectés).
- Les corbeilles urbaines ne sont actuellement pas en tri, mais la collectivité travaille sur le déploiement de poubelles spécifiques afin d'aboutir à une collecte sélective sur les déchets à terme.

Comment comptez-vous sensibiliser la population à l'utilité de la laisse de mer ?
Affichage d'informations de sensibilisation sur les panneaux disposés au droit de la concession (rampes d'accès et postes de secours).
Communication de ces informations de sensibilisation aux 9 exploitants de lots de plage.
Information sur les sites Internet de la ville et de l'office du tourisme.

B) art. 6 : tableau de service du personnel

Ce tableau est-il porté à la connaissance du public ? de quelle manière ?

Pas de communication à ce jour, mais nous pouvons faire un tableau de présence d'agents du lundi au dimanche avec présence de 6h à 20H non-stop.

C) art. 8 :

Où le plan de balisage sera-t-il visible du public ?

Sur les panneaux implantés au droit de chaque rampe d'accès à la plage ainsi que sur divers sites du front de mer.

D) art. 10 :

Comment le règlement de police sera –t-il communiqué au public ?

Sur les panneaux implantés sur divers sites du front de mer.

Sur les sites Internet de la ville et de l'office du tourisme.

Qui contrôle l'affichage de ce règlement sur les lots ?

Les agents municipaux en charge du contrôle de l'exploitation de la concession.

Comment gérerez-vous l'abondance des affiches en direction du public ? L'expérience montre en effet que lorsqu'il y en trop, elles ne sont plus lues.

L'affichage sera limité aux informations suivantes :

- Le plan de la plage indiquant le balisage des zones de baignade ;
- L'arrêté portant réglementation de la police, de la sécurité et de l'exploitation des activités sur la plage ;
- Les numéros des secours ;
- Les renseignements relatifs à la baignade (horaires d'ouverture des postes de secours ; légende concernant les drapeaux, etc...) ;
- Les résultats d'analyse des eaux de baignades ;
- La sensibilisation à la laisse de mer.

E) art. 13 : plan de prévention contre les pollutions accidentelles liées à la présence d'engins mécaniques.

Ce plan est-il déjà rédigé ? Quelle en est la teneur (en résumé) ?

Le parc de matériel autorisé à circuler sur le domaine public maritime est du matériel neuf et régulièrement renouvelé. Celui-ci est nettoyé au quotidien et contrôlé régulièrement.

En cas de zones sableuses souillées par des hydrocarbures, la ville laisse à disposition un engin avec godet pour la récupération de ce sable. Ce sable sera ensuite stocké aux services techniques du Touquet, puis évacué vers une filière de traitement spécifique en coordination avec l'entreprise Véolia propreté.

Le Maire du Touquet-Paris-Plage,

Daniel PASQUELLE

4

Chapitre 6 -CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Cette enquête publique porte sur la demande par la commune du Touquet-Paris-Plage du renouvellement de la concession de sa plage, appartenant au domaine public maritime, afin de lui permettre d'assurer le service public balnéaire et d'attribuer des sous-concessions de manière réglementaire.
Les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique et son déroulement ont été conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2022. Les modalités de l'enquête ont été scrupuleusement respectées.
Le public a pu s'exprimer librement. Deux personnes sont venues se renseigner, aucune observation n'a été déposée.
De mon côté j'ai pu obtenir l'ensemble des informations demandées et mes interlocuteurs sont restés attentifs à l'ensemble de mes demandes.
Dans ces conditions, j'estime être en mesure d'émettre un avis sur ce projet de demande de renouvellement de la concession de plage, avis qui figure dans le document « Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur » joint à ce rapport.

Cette page 28 clôt mon rapport

à Guarbecque, le 23 mars 2022

Didier Chappe

ANNEXE : EXEMPLE D'INSERTION DANS LA PRESSE

Journal de Montreuil 18 février 2022

ANNONCES LÉGALES

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE PLAGE FORMULÉE PAR LA COMMUNE DE LE TOUQUET-PARIS-PLAGE SUR SON TERRITOIRE ET POUR SON COMPTE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Retrouvez les marchés sur francemarchés.com

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

AVIS PUBLIC À LA CONCURRENCE

ANNONCES | AUTOMOBILE

ANIMAUX

AUTOMOBILE

MOTO 2 ROUES